



**PRÉFET
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant
la réalisation d'un forage d'irrigation
sur la commune de JARGEAU**

Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Val Dhuy Loiret, approuvé le 15 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter du 26 août 2019 ;
- VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 28 mai 2020, présenté par l'EARL PÉPINIÈRE DE L'ORPIN représentée par M. Jean-Luc FRANÇOIS, enregistré sous le n° 45-2020-00034 et relatif à la réalisation d'un forage d'irrigation ;
- VU** le courrier en date du 9 juin 2020 adressé au pétitionnaire pour observations sur les prescriptions spécifiques ;
- VU** l'absence d'observation émise par le pétitionnaire dans le temps imparti ;
- VU** la réponse de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Val Dhuy – Loiret en date du 28 mai 2020 ;
- CONSIDÉRANT** que l'opération projetée doit être compatible avec le SDAGE du bassin Loire-Bretagne, notamment la disposition 7B-5 ;
- CONSIDÉRANT** que la disposition 7B-5 du SDAGE du bassin Loire-Bretagne interdit tout nouveau prélèvement effectué dans la masse d'eau FRGG108 (nappe des alluvions de la Loire), ainsi que dans les nappes dont la libre circulation des eaux est établie avec la masse d'eau FRGG108 ;
- CONSIDÉRANT** que l'opération projetée, objet du dossier de déclaration susvisé, est située dans le périmètre du SAGE Val Dhuy – Loiret ;
- CONSIDÉRANT** que l'article 1 du règlement du SAGE Val Dhuy – Loiret interdit tout nouveau prélèvement ;

CONSIDÉRANT que le prélèvement projeté doit se substituer à celui d'un forage existant ;

CONSIDÉRANT que l'historique des prélèvements du forage existant sur dix ans met en évidence une consommation maximale de 21 900 m³/an ;

CONSIDÉRANT que le forage existant sera conservé pour un usage domestique, dont la consommation n'excédera pas 1 000 m³/an ;

CONSIDÉRANT que le forage existant devra être équipé d'un compteur volumétrique ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du LOIRET ;

ARRÊTE

OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à l'EARL PÉPINIÈRE DE L'ORPIN représenté par Monsieur FRANÇOIS Jean-Luc de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

La réalisation d'un forage d'irrigation

et situé sur la commune de JARGEAU.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1. 1 ^o Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; 2. Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	Sous les seuils	Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.2.0)

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le déclarant devra respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

- Un prélèvement annuel maximal autorisé de 10 000 m³/an,
- Le débit horaire maximal autorisé de 60 m³/h.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 10 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de JARGEAU, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au président de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Val Dhuy Loiret.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du LOIRET pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du LOIRET,

Le maire de la commune de JARGEAU,

Le directeur départemental des territoires du LOIRET

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du LOIRET, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

à Orléans, le 5 août 2020

Le préfet

Pour le préfet et par délégation

le secrétaire général

signé : Thierry DEMARET

Copie transmise pour information à :

- M. le Maire de la commune de JARGEAU
- Commission Locale de l'Eau du SAGE Val Dhuy Loiret
- Agence de l'Eau Loire-Bretagne – Délégation Centre Loire – Avenue de Buffon B.P. 6339 – 45063 ORLÉANS CEDEX 02
- B.R.G.M. - 3 avenue Claude Guillemin B.P. 36009 - 45060 ORLÉANS CEDEX 02

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

ANNEXE

LISTE DES ARRÊTÉS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)